



Département des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE BEUIL

EXTRAIT du REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 7 mai, à 18 heures 30, salle du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint au Maire.

Date de convocation : 02/05/2024	Nombre de membres : - En exercice : 11
Date d'affichage : 02/05/2024	- Présents : 6 - Votants : 8

<u>Votes :</u>			
Pour : 8	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prends pas part au vote : 0

Présents : Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint - Alexandre GEFROY, 2^{ème} Adjoint - Christian GUILLAUME, 3^{ème} Adjoint - Noël MAGALON, 4^{ème} Adjoint - Arnaud ROCHE, Conseiller Municipal - François SCHULLER, Conseiller municipal

Absents : Roland GIRAUD, Maire - Rodolphe BIZET, Conseiller Municipal, excusé – Jean-Louis COSSA, Conseiller municipal - Karel NICOLETTA, Conseillère Municipale - Karine DONADEY, Conseillère municipale

Pouvoirs : Karine DONADEY donne pouvoir à Christian GUILLAUME, Karel NICOLETTA donne pouvoir à Arnaud ROCHE.

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian GUILLAUME

DCM 2024-05/20 : Avenir du camping municipal – choix option Délégation de service public

Monsieur Christian GUILLAUME, Adjoint au Maire, expose à l'assemblée,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-1 et suivants,

Vu le rapport de présentation règlementaire présentant les caractéristiques des prestations dont la délégation est envisagée, ci-après :

• CONTEXTE DE L'EXPLOITATION DU CAMPING MUNICIPAL DE BEUIL

Le camping municipal de Beuil est situé lieu-dit Scouis, RD 30 Route du col de la Couillole, proche du domaine skiable de Beuil/Valberg, porte d'entrée du Parc National du Mercantour. Le délégant de Beuil présente une offre touristique qui s'étend toute l'année entre les saisons d'été-hiver. Ce camping comporte 35 emplacements.

• MISSIONS DE SERVICE PUBLIC CONFIEES AU DELEGATAIRE

- Gestion du service, des locaux et équipements mis à sa disposition.
- Gestion technique, administrative, financière et commerciale de l'équipement.
- Accueil des usagers-clients, garantie leur sécurité.
- L'entretien courant des locaux (intérieur et extérieur), la maintenance prédictive, la réparation et le renouvellement des équipements, des installations et du matériel sur la durée du contrat.
- Le recrutement, la formation et l'encadrement du personnel affecté au service au travers d'un projet d'entreprise.
- Le contrôle de l'hygiène et le respect des règles de sécurité, prévues par la réglementation en vigueur.

AR Prefecture

006-210600169-20240507-2024_05_20-DE
Reçu le 16/05/2024

DCM 2024-05/20

1/3

- La perception des droits d'entrée auprès des usagers-clients conformément aux tarifs qui seront fixés par le conseil municipal.
- Promouvoir la destination du camping.
- Le service proposé sera constitué uniquement de l'hébergement et restauration.

• **PÉRIMÈTRE DELEGUÉ**

Le périmètre délégué constitué du « Camping municipal de Beuil » s'étend sur une emprise de 13 594 m² cadastré section H 1145 – H 1144 – H 877 – H 876 et section I 953 I 1 – I 2.

Le camping propose notamment un bâtiment d'accueil constitué d'un chalet bois comprenant un logement de fonction au R+1 de type F3.



Photographie n°1. (13/01/2022 14:12:15)



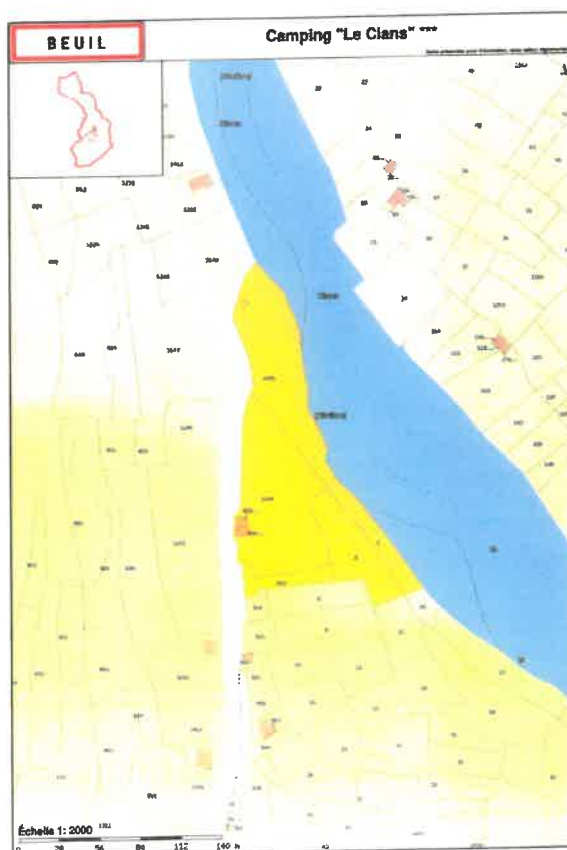
Photographie n°2. (13/01/2022 14:12:22)



Photographie n°3. (13/01/2022 14:12:33)



Photographie n°4. (13/01/2022 14:12:39)



AR Prefecture

006-210600169-20240507-2024_05_20-DE
Reçu le 16/05/2024

DCM 2024-05/20

Considérant la nécessité de veiller à ce que Monsieur le Maire doive rester totalement à l'écart de toute discussion relative au camping, en amont de toute décision prise par le conseil municipal et cela afin d'écartier le risque d'annulation des délibérations qui pourraient être prises mais également afin de protéger Monsieur le Maire du risque pénal.

Considérant les éléments présentés lors du conseil municipal du 29/11/2023 selon extrait du procès-verbal du 29/11/2023 :

« Il est également rappelé l'attention particulière à porter aux risques inhérents aux liens privés existants entre le maire et la société Le Cians. Il est constant que les personnes titulaires d'un mandat électif local doivent veiller à prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt. L'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit le conflit d'intérêts comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Ainsi, il suffit que la situation litigieuse donne l'apparence d'un conflit d'intérêts pour que ce dernier puisse être retenu. L'identification d'une situation de conflit d'intérêt, potentielle ou réelle, peut être sanctionnée à double titre : " En premier lieu, la prise d'intérêt dans une décision ou dans ses travaux préparatoires entache cette décision d'illégalité (l'article L. 2131-11 CGCT). 9 / 10 Sur l'exercice d'une influence, le juge estime que la participation du conseiller municipal « aux travaux préparatoires et aux débats précédant l'adoption d'une telle délibération est susceptible de vicier sa légalité, alors même que cette participation préalable ne serait pas suivie d'une participation à son vote, si le conseiller municipal intéressé a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération » (CE, 12 octobre 2016, n° 387308). " Dans un second temps, la prise illégale d'intérêt d'un élu local lui fait encourir une peine pour délit pénal, explicité dans une visée préventive et dissuasive par l'article L. 432-12 du code pénal. Il a ainsi été jugé que la participation, même exclusive de tout vote, à une délibération d'un conseiller y trouvant un intérêt, est constitutive d'un délit pénal (Crim. 14 nov. 2007, n° 07-80.220). »

Considérant l'article L2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ces membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats »,

A cet effet, Il est donc nécessaire de désigner un membre du conseil municipal autre que le Maire en la personne de Monsieur Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint au Maire représentera la commune, soit en justice, soit pour signer les contrats et leurs exécutions (Conseil d'État, 30 janvier 2020 / n° 421952) dans le cadre de la délégation de service public du camping municipal dans les conditions prévues à l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) susmentionné.

Le Conseil municipal oui l'exposé de Monsieur Christian GUILLAUME et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- D'APPROUVER le principe de recours à une délégation de service public pour l'exploitation, l'entretien, la gestion et le développement du camping selon les modalités exposées ci-dessus. L'exploitation de ces installations sera confiée à un délégataire dont la rémunération sera assurée par les résultats d'exploitation. Il sera en outre assujéti au versement d'une redevance à la Commune. L'exploitation se fera aux risques et profits du délégataire, mais il devra produire les éléments permettant à la commune de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service.
- D'APPROUVER la durée de la délégation de service public fixée à 12 ans à compter de la notification du contrat au titulaire,
- D'APPROUVER la désignation de Monsieur Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint au Maire pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats de délégation de service public du camping municipal dans les conditions prévues à l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) susmentionné,
- D'AUTORISER Monsieur Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint au Maire à engager l'ensemble des procédures de passation du marché de délégation de service public relatif au projet énoncé ci-dessus,
- D'AUTORISER Monsieur Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint au Maire à signer tout acte subséquent en la matière ainsi que tout document concernant leurs avenants.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signés au registre tous les membres présents, pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint, Nicolas DONADEY



Délibération télétransmise
à la Préfecture des Alpes-Maritimes :

006-210600169-20240507-2024_05_20-DE
Reçu le 16/05/2024

DCM 2024-05/20